



L'entreprise 4.0 en construction, c'est maintenant!

Le BIM, ça vous dit quelque chose? Vaguement probablement. Il s'agit de plans numériques 3D qui suivent le bâtiment tout au long de son cycle de vie : conception-construction-exploitation-entretien-démolition. C'est surtout une nouvelle façon d'organiser et de systématiser la collaboration des différents partenaires impliqués dans un projet de construction. Il en a été largement question dans l'industrie il y a cinq ans. D'ailleurs en mars 2016, un [numéro du magazine Électricité Québec](#) y avait été consacré. À l'époque, l'évolution technologique que représente le BIM semblait accessible et opportune pour les grandes entreprises plus que pour que les PME.

Il en sera autrement à partir du 31 mars 2023, date à laquelle toute entreprise en construction, générale ou spécialisée, intéressée à soumissionner sur des contrats de la Société québécoise des infrastructures (SQI) de cinq millions dollars et plus – l'équivalent d'un projet de construction d'un CPE ou d'une maison des aînés – devra utiliser le BIM. Cinq autres donneurs d'ouvrage emboîtent le pas : le ministère des Transports du Québec (MTQ), Hydro-Québec (H.-Q.), la Société d'habitation du Québec (SHQ) et les villes de Québec et de Montréal. D'autres donneurs d'ouvrage s'ajouteront dans le futur.

Le défi est de taille! C'est pourquoi le gouvernement du Québec a adopté en mars 2021 le [Plan d'action pour le secteur de la construction](#). Le gouvernement y annonce sa volonté d'implanter la modélisation des données du bâtiment dans le secteur québécois de la construction et de définir une feuille de route à cette fin (Fdr-Bim).



Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

L'Initiative québécoise pour la Construction 4.0 (IQC 4.0) et le virage BIM

L'Initiative québécoise pour la Construction (IQC 4.0) offre de l'aide financière et des services d'accompagnement personnalisés pour aider les entreprises à être plus rentables et plus productives grâce aux outils numériques. Ces services s'adressent à toutes les entreprises, peu importe leur niveau de maturité numérique. De la petite à la grande entreprise, ces services permettront d'optimiser les processus et de gagner en efficacité. De la gestion des heures travaillées jusqu'au déploiement de la modélisation des données du bâtiment (BIM) à grande échelle.

La mise en œuvre de l'IQC 4.0 a été confiée à deux organismes habilités à soutenir la numérisation des entreprises, soit le Groupe BIM du Québec (GBQ) et l'Institut de gouvernance numérique (IGN), en partenariat avec les associations professionnelles du domaine de la construction.

Le diagnostic numérique : (financé à 100%)

Le diagnostic numérique vise à doter chaque entreprise participante d'un plan d'action sur mesure pour amorcer ou poursuivre sa transition numérique. Pour ce faire, les entreprises participeront à une démarche personnalisée où le degré d'avancement numérique sera évalué, les enjeux et besoins propres de chaque entreprise seront identifiés. Le plan d'action identifiera les projets clés à réaliser et les éléments indispensables à sa transition numérique.

La formation et accompagnement : (financé à 50%)

Ce volet consiste à développer et offrir des formations et des accompagnements pour la mise en œuvre des projets identifiés dans le plan d'implantation numérique (obtenu lors du diagnostic numérique de l'IQC4.0).

Pour s'inscrire : <https://www.constructionnumerique.ca/> ■

Embase 320

Mise à jour sur les embases de compteurs de 320 A

L'embase de compteur d'une capacité de 320 A est de plus en plus utilisée en raison des calculs de charges qui sont à la hausse particulièrement pour les résidences. Cela force les maîtres électriciens à l'utiliser davantage et c'est à ce moment que les questions se présentent. Nous allons donc regarder de plus près l'embase et les règles à suivre selon le Livre bleu d'Hydro-Québec (HQ) et le Code de construction du Québec, Chapitre V – Électricité (Code).

Mise en contexte

Avec l'ajout de charge sans cesse grandissant – tel que les bornes de recharge de véhicules électriques, les appareillages de piscines, les spas, les planchers chauffants –, on arrive rapidement au constat qu'un branchement de 200 A ne sera pas suffisant. Même s'il y a déjà quelques années que Thomas & Betts a créé cette embase BP320 sous leur filiale Microelectric, force est de constater que plusieurs d'entre vous ne l'avez jamais installée; nous allons donc vous donner les points à connaître sur ce type d'installation.

Pour la petite histoire, il faut savoir que c'est HQ qui a commandé ce type d'embase voyant une forte progression des demandes de puissance dans les résidences et souhaitant proposer une alternative du type de mesurage pour faciliter l'installation et surtout réduire l'espace requis comparativement à un branchement conventionnel de 400 A. Il s'agit donc d'une embase et d'un compteur qui mesure le courant réel sans transformation. Il a été convenu avec la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) que l'embase devra être utilisée à 80 %, d'où le 320 A.

Embase 320 A

Voici donc les caractéristiques principales de l'embase 320 A :

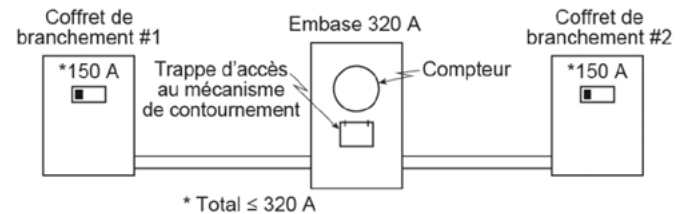
- » Mesurage direct sans transformation jusqu'à 320 A à 120/240 V monophasé.
- » Possibilité d'alimenter directement deux coffrets de branchement (sauf en milieu salin).
- » Permis pour les branchements aériens, aérosouterrains et souterrains.
- » Mécanisme de contournement (*bypass*) réservé à Hydro-Québec leur permettant de retirer le compteur à pleine charge en toute sécurité sans production d'arcs (présence de tension en tout temps sur le côté charge, même le compteur retiré).

La force principale de l'embase 320 est de permettre un branchement supérieur à 200 A sans l'encombrement d'un branchement de 400 A avec l'armoire de transformation, le coffret principal de 400 A et le répartiteur. Cela permet ainsi une économie d'espace et de temps d'installation. Cependant, rappelez-vous qu'il ne s'agit pas d'une embase avec disjoncteur combiné.

Voyons un exemple d'installation classique.

Installation

Les articles 6-200 et 6-402 du Code autorise l'installation de deux panneaux de distribution avec disjoncteur principal en autant que la somme des protections de ne dépassent pas 300 A. Ainsi on peut avoir les combinaisons suivantes : 1 x 300 A ; 2 x 150 A; et 200 A + 100 A.



Exemple d'installation autorisée avec deux coffrets de branchement

De plus, il est permis d'utiliser des conducteurs de cuivre ou d'aluminium et les cosses permettent de recevoir des calibres allant de # 1/0 awg à 500 kcmil, selon que l'on conçoit un circuit parallèle ou non.

Dans la pratique, lorsqu'on passe d'un branchement de 200 A à un de 320 A, il est intéressant de réutiliser le panneau de 200 A et d'ajouter simplement un panneau de 100 A. Ceci permet d'économiser beaucoup de temps puisque cela nous permet de conserver l'ensemble des dérivations existantes sur le panneau de 200 A. Le second panneau avec disjoncteur principal peut être ajouté à proximité de celui-ci, dans la même pièce ou à un autre emplacement tel que le garage, par exemple.

La règle du point d'entrée de l'article 6-206 1) c) du Code demeure tout de même applicable : le panneau doit être placé aussi près que possible du point d'entrée. Dans la pratique, la RBQ tolère 1 m environ.

On doit s'assurer également que le courant admissible des conducteurs utilisés soit au moins égal à la capacité totale des disjoncteurs. Par exemple, pour la configuration avec deux panneaux, si vous désirez utiliser des conducteurs d'aluminium, vous devez avoir des conducteurs de calibre minimal de 3/0 awg (135 A - Tableau 4, colonne 75 C) placés en parallèle ou de calibre 500 kcmil (310 A) si vous souhaitez faire le branchement en simple du côté du distributeur.

Du côté consommateur, pour le panneau de 200 A, vous utiliserez des conducteurs (Al) de 250 kcmil (205 A) et pour le panneau de 100 A ce sera plutôt un calibre #1 (100 A) toujours selon la colonne 75C du tableau 4 du Code.

Nous espérons que cet article vous a aiguillé sur les caractéristiques et les règles applicables pour les installations des embases 320 A à 120/240 V. N'oubliez pas de toujours consulter le Code et le Livre bleu d'HQ avant de réaliser vos installations. Nous vous rappelons une modification de ce dernier en milieu salin qui interdit l'usage de deux panneaux. Il est plutôt demandé de faire l'installation avec un coffret de 300 A ou avec un panneau de distribution avec disjoncteur principal de 300 A. ■

La protection contre les chutes... par où commencer?

L'analyse de risque relative aux travaux en hauteur se limite souvent à fournir au travailleur un harnais de grandeur « U » (taille universelle) qui, finalement, ne servira qu'à limiter les blessures associées à la chute. Un tel processus n'est pas conforme au principe de hiérarchie des contrôles qui devrait être appliqué.

Avant de donner un harnais (un ÉPI) comme moyen de protection contre les chutes, l'employeur doit considérer l'élimination à la source du danger, en prenant les dispositions nécessaires pour que le travail puisse se faire à partir du sol, par exemple.

La hiérarchie des contrôles

La sélection des moyens de contrôle se fait étape par étape, en considérant d'abord les moyens les plus efficaces (élimination à la source), puis les moins efficaces (les ÉPI).

Ce processus consiste en l'appréciation des risques, qui peut se décliner comme suit:

1. L'identification du danger de chute : l'article 2.9.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC) présente les situations où une protection contre les chutes est requise¹. Attention! L'exposition à une chute de 3 m n'est pas la seule situation où un danger de chute est présent.
2. L'analyse des risques : évaluer l'effet combiné de la conséquence du danger et de la probabilité qu'arrive cette conséquence.
3. Le choix du moyen de contrôle : permet d'éliminer le risque ou de le maintenir à un niveau de conséquence ou de probabilité acceptable. Cette partie est la clé d'une gestion des risques efficace et essentielle.

Le port du harnais n'est pas le premier choix

Le CSTC détaille ainsi les mesures de protection contre les chutes à l'article 2.9.1. :

1° modifier la position de travail du travailleur de manière à ce que celui-ci exécute son travail à partir du sol ou d'une autre surface où il n'y a aucun risque de chute;

2° installer un garde-corps [...];

3° utiliser un moyen ou un équipement de protection collectif, tel un filet de sécurité;

4° s'assurer que le travailleur porte, à l'occasion de son travail, un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute [...]

5° utiliser un autre moyen qui assure une sécurité équivalente au travailleur.

En suivant le principe de la hiérarchie des moyens de contrôle, l'installation d'un garde-corps est à considérer lorsqu'il est impossible de ramener les travaux au sol ou sur une autre base solide, telle qu'une plate-forme élévatrice, une nacelle, etc.

Ces deux premières mesures permettent d'éviter la chute elle-même, par opposition à l'utilisation du harnais, où la chute survient et seules les blessures peuvent être atténuées.

Le port du harnais implique l'arrêt d'une chute avec une distance de chute libre d'au plus 1,8 m, ce qui aurait pour effet

de générer une accélération suffisante pour amener 1) sans absorption d'énergie, à une force de 18 kN, ou 2) avec absorbeur d'énergie, à une force de 6 kN, soit 1 349 lbf.

Ainsi, malgré une chute libre de 1,8 m avec des ÉPI conformes, le travailleur peut être exposé à une force de 1 349 lbf dans son harnais. Même si le type de blessure pouvant survenir peut être sans grave conséquence, il est tout de même probable que des blessures surviennent.

Le port du harnais est donc le moyen de protection le moins efficace et le dernier à utiliser. L'ensemble des conditions à respecter pour son utilisation et son entretien peut le rendre beaucoup plus compliqué à utiliser que de choisir l'option d'un garde-corps ou d'une plate-forme élévatrice (bon ajustement, bonne taille, liaisons anti-chutes et bons absorbeurs d'énergie, l'ancrage de 18 kN).

Notons que le port d'un harnais dans une nacelle a une tout autre fonction, soit d'empêcher l'éjection du travailleur de celle-ci.

Il existe d'autres méthodes qui impliquent l'utilisation d'un harnais, permettant une réduction acceptable du risque sans toutefois exposer le travailleur à une chute libre. La procédure de travail à l'échelle développée par la CMEQ en est un exemple, où la force reliée à l'accélération devient négligeable et la force requise de l'ancrage devient beaucoup plus faible. Néanmoins, rappelons que la réglementation permet l'utilisation de l'échelle comme poste de travail pour des travaux de moins d'une heure ou de courte durée². ■

¹ [RLRO, c. S-21, r. 4.](#)

² [CSTC, art. 3.9.1 : Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, c. S-21, r. 13, art. 251.](#)

Dévoué, de l'assurance au cautionnement

Lussier Dale Parizeau devient Lussier, leader centenaire les yeux rivés vers l'avenir.

Lussier

Cabinet de services financiers
1 877 807-3756

Lussier.co/ CMEQ



Cheminement d'un dossier disciplinaire

L'enquête

Lorsque la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) reçoit une plainte qui concerne le *Règlement sur la discipline des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec* (ci-après *Règlement sur la discipline*), un enquêteur de la Direction des affaires juridiques procède à l'enquête afin d'obtenir les informations nécessaires pour présenter le dossier au Comité d'étude des plaintes¹.

Pour ce faire, la *Loi sur les maîtres électriciens* (ci-après *LMÉ*) confère aux enquêteurs les pouvoirs octroyés aux commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*², incluant notamment le pouvoir d'assigner ou de contraindre toute personne à déposer des documents et des écrits nécessaires aux fins de l'enquête. Dans le cadre de ce processus, comme c'est le cas également dans les dossiers de nature pénale, tout entrepreneur électricien à qui s'adresse un enquêteur de la CMEQ est tenu de lui répondre, sous peine d'être convoqué pour refus de répondre³.

Pour les infractions au Code de soumission du BSDQ, c'est le BSDQ qui mène l'enquête et achemine ensuite son rapport à la CMEQ.

L'identité de la personne qui a déposé une plainte est gardée en tout temps confidentielle⁴.

La recevabilité ou le rejet de la plainte

C'est le comité d'étude des plaintes qui juge si une plainte est recevable ou non, et ce, que la plainte concerne un acte dérogatoire prévu au *Règlement sur la discipline* ou au Code de soumission du BSDQ. Ce comité, composé de cinq membres, siège 10 fois par année.

S'il juge la plainte recevable, le comité d'étude des plaintes pourra requérir que le membre soit convoqué devant le comité de discipline de la CMEQ. Dans le cas d'une plainte concernant un contrat obtenu en contravention du Code de soumission du BSDQ, le comité d'étude des plaintes peut requérir que le membre soit poursuivi en réclamation d'une pénalité de 5 % du montant du contrat.

L'audition devant le comité de discipline

Le comité de discipline est formé de cinq membres et se réunit au moins 10 fois par année.

Généralement, les convocations au comité de discipline sont transmises par courriel, à l'adresse inscrite au dossier de qualification professionnelle du membre au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audition. Le courriel contient également les documents suivants :

- » la *Dénonciation et plainte et convocation au comité de discipline*, qui énonce l'infraction qui est reprochée et indique la date et l'heure de l'audition
- » la preuve qui sera déposée au comité (rapport d'enquête du BSDQ ou de l'enquêteur de la CMEQ, complément d'enquête, liste des antécédents, etc.)
- » la formule-réponse, qui doit être complétée et transmise à la coordonnatrice du comité à la date indiquée dans le courriel

À noter que le membre convoqué a toujours la possibilité de soumettre des représentations écrites ou d'autoriser le comité à procéder en son absence.

Lorsque l'audition a lieu virtuellement, une « invitation Zoom » est également transmise au membre par courriel.

En principe, une seule remise peut être demandée, pour un motif sérieux. Aucune demande ultérieure de remise ne peut être prise en considération, à moins de circonstances exceptionnelles, alléguées par écrit, présentées au comité de discipline au plus tard un jour avant l'audition.

Le jour de l'audition, le membre convoqué peut déposer tout document qu'il juge pertinent, faire entendre des témoins et faire valoir tous les arguments qu'il souhaite. En fait, c'est l'occasion de le faire. Il peut se représenter seul ou être accompagné d'un avocat et doit répondre aux questions que le comité lui adresse⁵.

La décision

Dans certains cas le comité de discipline peut décider de transmettre au membre visé par la plainte une lettre d'avertissement, sans audition préalable⁶.

Lorsqu'il a tenu une audition, le comité rend une décision écrite dans laquelle il déclare le membre coupable ou non coupable de l'infraction reprochée.

S'il est déclaré coupable, le membre peut se voir imposer une réprimande ou une amende disciplinaire variant entre 200 \$ et 6 000 \$. L'amende est payable à compter de l'expiration d'un délai de 30 jours après l'expédition de la décision.

L'appel

Un membre déclaré coupable peut contester le verdict et/ou la sanction. L'inscription en appel doit être absolument transmise dans les 30 jours de la date d'expédition, laquelle est indiquée sur la dernière page de la décision. L'inscription doit entre autres mentionner les motifs de cet appel et être accompagnée d'un chèque visé ou mandat de 373,53 \$ fait à l'ordre de la CMEQ⁷. Ces frais sont remboursés si la décision est modifiée en faveur de l'appelant⁸. Le comité d'appel est composé de cinq membres et ne siège qu'au besoin.

Pour toute question sur le processus disciplinaire, n'hésitez pas à communiquer avec un avocat de la Direction des affaires juridiques de la CMEQ. De plus, une conférence sur le processus disciplinaire peut être présentée dans les différentes sections de la CMEQ. ■

¹ Dans certains cas, la plainte concerne le *Règlement sur l'admission des membres de la Corporation des maîtres électriciens du Québec*, par exemple, un camion qui n'est pas identifié conformément à l'article 4(4^e) de ce règlement.

² [RLRQ, c. M-3, art. 11.2](#) ; [RLRQ, c. C-37](#).

³ [Règlement sur la discipline, art. 1\(5\)](#) ; [Règlement sur l'admission, art. 17\(2\)](#).

⁴ [Règlement sur la discipline, art. 35](#).

⁵ [Règlement sur la discipline, art. 14 et 15](#).

⁶ [Règlement sur la discipline, art. 9](#).

⁷ Ce montant est indexé le 1^{er} août de chaque année.

⁸ [Règlement sur la discipline, art. 27](#).

Formation de Gestion CMEQ - Été 2022

Des formations virtuelles en direct portant sur le logiciel Gestion CMEQ sont prévues dans les semaines à venir. ■

Formations

» **12 juillet 2022, 9h à 9h45 - Production des Relevés d'emploi**
Dernière chance avant les vacances

» **24 août 2022, 8h30 à 12h - Dossier employé**

» **25 août 2022, 8h30 à 12h - Paye**

Tarification et inscription

Le coût de la formation « Production des relevés d'emploi » est fixé à 30 \$ pour les membres et à 37,50 \$ pour les non-membres. Pour les formations « Dossier employé » et « Paye », le coût est fixé à 90 \$ par demi-journée pour les membres et à 112,50 \$ pour les non-membres. Pour les deux formations, le coût est fixé à 160 \$ pour les membres et à 200 \$ pour les non-membres.

Pour vous inscrire, consultez [l'infolettre Printemps-été 2022](#) de Gestion CMEQ ou communiquez avec les conseillers au 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou par courriel au support@cmeq.org.

De plus, les 17 formations Web sont toujours disponibles. Pour y accéder, rendez-vous dans la section « [Se former](#) » du site Web de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ). ■

Votre nouvelle obligation de formation continue

Cinq bonnes pratiques à développer

1^{re} bonne pratique : Identifiez votre obligation de formation continue

» À chacune des périodes de référence portez attention à votre obligation de formation continue. Elle peut varier en fonction de votre situation.

» Une lettre vous parviendra, ainsi qu'à votre entreprise, vous informant du nombre d'heures de formation continue que vous devez faire en fonction des licences dont vous êtes le répondant en exécution de travaux.

» Si vous agissez uniquement comme répondant en exécution de travaux pour une licence d'entrepreneur électricien, vous devez consacrer 16 heures à des activités de formation par période de référence de deux ans.

2^e bonne pratique : Référez-vous au Répertoire de la formation continue

» Avant de vous inscrire à une formation, à une conférence, à un webinaire ou à toute autre activité, assurez-vous que cette formation a fait l'objet d'une reconnaissance en consultant le Répertoire de la formation continue accessible sur le site de la CMEQ.

» Si la formation ou l'activité ne figure pas au Répertoire, y participer ne donne pas d'heure de formation pour les fins de l'obligation de formation.

3^e bonne pratique : Assurez-vous de toujours obtenir une preuve de participation

» Obtenez et conservez précieusement toutes les attestations de participation

que vous recevrez à la suite d'une formation ou d'une activité. Sachez que vous devrez conserver ces attestations pour une période de deux ans suivant la fin de la période de référence au cours de laquelle vous les avez obtenues, soit jusqu'en 2026.

» Sans attestation de participation, vos heures ne seront pas reconnues.

4^e bonne pratique : Assurez-vous de faire vos huit heures de formation spécifique

» Si vous avez 16 heures de formation continue à faire, n'oubliez pas que vous devez faire un minimum de huit heures de formation spécifique aux travaux d'électricité par période de référence.

» Et un maximum de huit heures de formation d'intérêt général dite non spécifique, par période de référence.

5^e bonne pratique : Commencez maintenant à cumuler et à consigner vos heures

» Faites vos heures sans tarder et consignez-les au fur et à mesure dans l'outil de déclaration des heures appelé *Mon dossier de formation continue* et joignez-y vos attestations de participation.

» Le non-respect de l'obligation de formation continue par le répondant pourrait avoir un impact sur le maintien de la licence. ■

Qui se ressemble rassemble ses assurances

MRa

Cabinet en assurance de personnes

Pour en savoir plus :
cabinetmra.com/cmeq



Pénurie de main-d'œuvre : la construction n'est pas épargnée

La pénurie de main-d'œuvre bat son plein actuellement, il est de plus en plus difficile de recruter du personnel et le domaine de la construction ne fait malheureusement pas exception.

Un sondage de la Commission de la construction du Québec (CCQ) sur « l'anticipation de l'activité et des difficultés de recrutement des employeurs dans l'industrie de la construction » publié en février 2022 mettait en exergue la difficulté à embaucher de la main-d'œuvre comme premier obstacle au bon fonctionnement et à la rentabilité de l'entreprise et la compétence et la qualité de la main-d'œuvre comme le second obstacle. Toujours selon le sondage de la CCQ, les principales conséquences des difficultés de recrutement vont du refus au retard dans la réalisation de contrat, en passant par un nombre plus important d'heures travaillées de la part du propriétaire de l'entreprise.

Si le domaine de la construction n'est pas le seul secteur en difficulté de main-d'œuvre, il est néanmoins très règlementé, c'est pourquoi ses entreprises doivent faire preuve d'ingéniosité afin d'attirer et de conserver une main-d'œuvre qualifiée.

Nouvelles mesures gouvernementales

Conscient des défis que rencontrent les entreprises de construction dans le recrutement de main-d'œuvre, le gouvernement a mis en place de [nouvelles mesures](#)¹ modifiant deux règlements de la loi sur les relations du travail : la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre.

Voici quelques mesures pouvant aider à pallier à la pénurie de main-d'œuvre :

- » Permettre l'émission d'un certificat de compétence apprenti à toute personne qui soumet un dossier pertinent de reconnaissance de l'expérience professionnelle équivalent à 35 % de l'apprentissage du métier, sauf pour le métier de grutier².
- » Permettre à chaque employeur d'obtenir deux exemptions à détenir un certificat de compétence à titre d'enfant d'employeur au lieu d'une seule³.
- » Embaucher un plus grand nombre d'apprentis en permettant, pour chaque compagnon, la supervision en chantier d'un deuxième apprenti si celui-ci a atteint la dernière période d'apprentissage de son métier⁴.
- » Délivrer des certificats de compétences d'occupation aux diplômés des programmes professionnels menant aux occupations spécialisées de préposé aux instruments d'arpentage, de boute-feu-foreur et de scaphandrier sans les soumettre à la pratique du tirage au sort pour le *Cours de connaissance générale de l'industrie de la construction*⁵.
- » Permettre aux personnes diplômées d'accéder plus rapidement au statut de compagnon en se voyant reconnaître 1,5 heure pour chaque heure de formation pour leur métier⁶.
- » Délivrer des certificats de compétence d'apprenti temporaire aux étudiants qui sont inscrits dans les programmes de formation construction pour leur permettre d'accéder aux chantiers⁷.

- » Permettre l'admission à l'examen qui mène au statut de compagnon dès 85 % de l'apprentissage complété⁸.

Miser sur la formation continue

Malgré les nouvelles mesures du gouvernement pour encourager la relève dans les formations professionnelles, celle-ci étant, pour l'instant, insuffisante, les entrepreneurs n'ont d'autre choix que de miser sur la formation continue à l'interne. De nombreuses corporations professionnelles du milieu de la construction, dont la CMEQ, proposent une foule de formations en ligne ou en présentiel qui permettent de qualifier votre personnel.

Avec l'arrivée de l'obligation de formation continue, vous pourriez aussi profiter d'un des nombreux programmes de subvention mis en place par le gouvernement du Québec et faire d'une pierre deux coups.

La formation est aussi une préoccupation des employés puisque l'accès à la formation continue arrive dans le top 5 dans les nombreuses attentes et exigences de ceux-ci dans leur recherche d'employeur potentiel. Tant et si bien qu'il existe une plateforme spécialisée qui présente seulement les emplois offrant une formation à l'interne : [Boomrank.ca](#).

N'oubliez pas vos employés de bureau

La pénurie ne concerne pas seulement la main-d'œuvre spécialisée en construction, elle touche tous les secteurs. Soyez attentif à votre personnel de bureau, la haute saison étant là, afin de ne pas vous retrouver en mauvaise position.

Les leviers peuvent être différents pour attirer du personnel administratif et en tant qu'entrepreneur vous devez d'être à l'écoute des attentes et des besoins tant des candidats que de votre personnel. Si les termes de télétravail et conciliation travail-famille ne vous sont plus inconnus après deux ans de pandémie, il va falloir aussi vous pencher sur les concepts d'image, de marque employeur et des avantages qui vous distinguent. ■

¹ Mesures réglementaires visant à contrer la rareté de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction du 26 avril 2021, [Décret 172-2021](#) et [Décret 173-2021](#)

² [Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, art. 2.5](#)

³ [Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, art. 2.3 alinéa 3](#)

⁴ [Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, art. 20](#)

⁵ [Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, art. 4 paragraphe 4](#)

⁶ [Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, art. 15 paragraphe 1 in fine](#)

⁷ [Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, art. 2.4](#)

⁸ [Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, art. 5.01](#)

Quels travaux sont permis durant les vacances de la construction?

Pour l'été 2022, les vacances de la construction sont du 24 juillet au 6 août inclusivement. Durant ces congés, les chantiers des secteurs institutionnel-commercial et industriel doivent être fermés. Cependant, certains types de travaux peuvent être exécutés. Nous reprenons ici les exceptions répertoriées par l'Association de la construction du Québec (ACQ).

| Exception | Définitions | Critères d'application |
|-----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réparation et entretien | Réparation : remettre en état une machinerie ou un bâtiment dans le but de lui redonner sa fonction initiale sans toutefois en changer les caractéristiques (curatif à la suite d'un bris). | <ul style="list-style-type: none"> » Consentement du salarié » Rémunération minimale égale à 40 h de travail/semaine à son taux de salaire (temps simple) » Respect des limites quotidiennes et hebdomadaires. |
| Rénovation et modification | Rénovation : rétablissement d'une machinerie ou d'un bâtiment dans son état initial (régénérer, moderniser). Modification : n'a pas de définition prévue aux conventions collectives, mais selon les différentes décisions juridiques on retient la définition usuelle du dictionnaire : changement qui n'affecte pas l'essence de ce qui change. | <ul style="list-style-type: none"> » Entente par chantier entre les salariés et l'employeur » Déplacement des périodes de congé obligatoire » L'employeur doit aviser la CCQ via le service en ligne et le groupe syndical majoritaire. |
| Travaux d'urgence | Travaux d'urgence : travaux exécutés lorsqu'il peut y avoir des dommages matériels pour l'employeur ou le donneur d'ouvrage ou lorsque la santé et la sécurité du public sont en danger. Une clause pénale contractuelle ou toute autre clause similaire ne doit pas être considérée comme des dommages matériels. | <ul style="list-style-type: none"> » Consentement du salarié » Rémunération à temps double » L'employeur doit faire un rapport à la CCQ. |

Source : Association de la construction du Québec

Les bureaux de la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) seront fermés pour toute la période des vacances de la construction. Seules la Direction des services techniques et SST et la Direction des services informatiques offriront des services par téléphone ou par courriel, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30. Notez que bien que ces deux directions offriront du service durant les vacances, elles opéreront néanmoins à effectif réduit. ■

Délais de remplacement lors d'un décès ou d'un départ du répondant de l'entreprise

Le départ volontaire d'un répondant, son congédiement ou son décès sont des événements qui peuvent survenir à tout moment dans la vie corporative d'une entreprise. Malgré tous les bouleversements que cela peut créer, il ne faut pas oublier que certaines démarches sont primordiales suite à la survenance d'un de ces événements. De plus, il est de la responsabilité de tout entrepreneur de faire les démarches dans les délais accordés à cette fin pour ne pas mettre en péril la survie de sa licence.

Les conséquences du décès ou du départ du répondant sur la licence

Le décès ou le départ du répondant affecte directement la survie de la licence seulement dans le cas où il est le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction et s'il n'est pas remplacé dans le délai prescrit par la [Loi sur le bâtiment¹](#) (Loi). Il y a lieu de préciser que dans le cas de la personne physique faisant affaire seule, le répondant ne peut pas être remplacé, car il est le titulaire de la licence.

La Loi prévoit que la licence cesse d'avoir effet 90 jours après la date où le répondant quitte l'entreprise et ce délai est porté à 120 jours lorsque le répondant de l'entreprise décède².

Après ces délais, la licence cesse d'avoir effet et les travaux en cours d'exécution ne peuvent plus être complétés.

La continuité des activités après le décès ou le départ du répondant

La Loi précise qu'en cas de décès de la personne physique faisant affaire seule, le liquidateur de la succession, l'héritier, le légataire particulier ou le représentant légal de cette personne peut continuer les activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès³. La personne morale et la société peuvent également continuer leurs activités pour au plus 120 jours à compter de la date du décès de leur répondant.

Cependant, ce délai est de 90 jours seulement, si le répondant a quitté l'entreprise, volontairement ou non.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, au-delà de ces délais si le répondant n'est pas remplacé et qu'il était le seul au sein de l'entreprise à exercer cette fonction, la licence cesse d'avoir effet.

La transmission de l'information à la CMEQ

Dans tous les cas, la Loi prévoit que ces événements doivent être notifiés par écrit à la Corporation des maîtres électriciens du Québec (CMEQ) dans les 30 jours de leur survenance. Si l'entreprise fait défaut de se conformer à cette obligation, sa licence peut être suspendue ou annulée.

Donc, lorsqu'une telle situation arrive, il est primordial d'informer la CMEQ dans le délai édicté par la Loi et d'entreprendre très rapidement les démarches nécessaires pour remplacer le répondant afin d'assurer le maintien de la licence de l'entreprise, le cas échéant. ■

¹ RLRQ, chapitre B-11

² [Id., art. 73](#)

³ [Id., art. 72](#)

Comment rassembler la mise de fonds pour mon projet entrepreneurial

La mise de fonds est le point de départ du financement d'une acquisition d'entreprise. Démystifions-la dans cet article.

L'entrepreneuriat, ça change une vie!

Il faut être conscient des impacts potentiels de sa nouvelle vie professionnelle sur sa vie personnelle. D'autant plus que, dans un transfert d'entreprise, des employés sont souvent impliqués. La responsabilité s'en trouve donc plus grande.

Êtes-vous prêt à prendre ce risque financier? Êtes-vous en bonne santé physique et mentale? À quoi ressemble votre situation familiale? Si vous êtes en couple, votre partenaire est-il prêt à mettre les pieds dans une telle aventure?

Rassembler une mise de fonds, ça implique souvent plus de personnes que soi-même. On doit s'assurer qu'elles soient bien conscientes et à l'aise des risques que cela implique.

Les objectifs personnels et professionnels doivent être bien alignés pour assurer le succès du projet d'affaires. Pour le bien de l'entreprise, le repreneur doit avoir la liberté d'agir dans l'intérêt supérieure de celle-ci. Un entourage compréhensif et bien préparé est nécessaire.

Je veux financer mon acquisition d'entreprise, par où je commence?

Vous aurez besoin d'une mise de fonds. La mise de fonds est un montant d'argent que vous devez déboursier en fonction d'un pourcentage de la valeur de l'acquisition. Par exemple, la banque pourrait demander une mise de fonds de 30 % sur un projet de 100 000 \$. C'est donc 30 000 \$ qui devraient être déboursés autrement que par le financement de la banque.

La première étape est donc d'établir le coût du projet. À partir de cette information, prenez le temps de dresser un portrait de votre situation financière. Avez-vous des liquidités? Une équité sur une ou des propriétés? Des biens de valeur dont vous êtes prêt à vous départir? Des dettes?

Comment connaître la mise de fonds nécessaire?

Les banquiers ont différentes exigences en fonction des secteurs. La mise de fonds nécessaire peut donc varier considérablement selon le projet entre 15 et 50 %. On demande généralement un minimum de 15 à 20 %.

Pour vous aider dans vos démarches, l'idéal est de consulter des organismes de développement économique régional comme un centre local de développement (CLD) ou une municipalité régionale de comté (MRC) ou encore le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

« Les produits financiers sont nombreux de même que les institutions qui offrent du financement. Notre rôle est de guider le repreneur vers le bon produit et les bonnes institutions en fonction de son projet », note Joël Lessard, directeur principal en financement et service aux entreprises chez Développement Vaudreuil-Soulanges.

Les conseillers comme M. Lessard sont des généralistes qui n'ont pas de parti pris autre que celui de saisir votre projet d'affaires dans sa globalité et d'agir au meilleur de votre intérêt.

Je n'ai pas de mise de fonds personnelle, que faire pour financer mon projet?

Si vous n'avez pas de mise de fonds personnelle ou que celle-ci n'est pas suffisante, la balance de prix de vente (ou solde de prix de vente) peut être une option. Il s'agit d'un prêt accordé par le cédant. Le cédant finance un pourcentage du prix de vente de son entreprise et le repreneur paie un montant selon les modalités déterminées lors des négociations.

La balance de prix de vente est considérée sous certaines conditions comme une mise de fonds par les institutions de financement. C'est une option avantageuse pour le repreneur et pour le cédant, puisque le premier diversifie ses sources de financement et le deuxième facilite la vente de son entreprise en la rendant plus accessible.

Prenons un exemple. Votre conseiller établit qu'en fonction de votre projet, la mise de fonds nécessaire pour obtenir du financement auprès de la banque est de 15 % pour un projet qui coûte 100 000 \$. Votre mise de fonds personnelle est 5 000 \$, ce qui fait que la balance de prix de vente est de 10 000 \$.

La balance de prix de vente étant considérée comme une mise de fonds, vous arrivez ainsi à répondre aux critères de financement. Les négociations de la balance de prix de vente sont évidemment plus faciles à exécuter lorsqu'on connaît la mise de fonds nécessaire.

Et si la banque est toujours frileuse à l'idée de financer mon projet?

D'autres parties peuvent intervenir. Les fonds de capital de développement comme les Fonds locaux d'investissement (FLI) et les Fonds locaux de solidarité (FLS) peuvent être un complément au montage financier en plus de venir sécuriser les banquiers. Ils servent en quelque sorte de bougie d'allumage.

Les fonds locaux ont pour mission de mettre en œuvre des projets et de créer de la valeur sur le territoire. L'intérêt des fonds locaux n'est pas de faire du profit, mais d'agir comme catalyseur de potentiel. C'est du capital de développement. Chaque MRC offre ces produits.

Plusieurs autres options de financement existent avec la Banque de développement du Canada (BDC), les CLD et MRC, les Sociétés d'aide au développement de la collectivité (SADC), etc. ■